



UNIL | Université de Lausanne

Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique

Règlement de la

**Maîtrise universitaire en Droit en
professions judiciaires**

(MLawJC)

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de Droit le 18 mars 2021

Approuvé par le Conseil de Faculté le 25 mars 2021

Adopté par la Direction le 13 juillet 2021

Table des matières

I. Objet et objectifs du présent Règlement

Article 1 : Objet du présent Règlement

Article 2 : Objectifs de la formation

II. Organes de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 3 : Responsabilité de la Faculté

Article 4 : Comité scientifique

Article 5 : Collèges des professeurs

III. Admission, équivalences et mobilité

Article 6 : Conditions d'admission

Article 7 : Procédure d'admission

Article 8 : Immatriculation et taxes d'inscription

Article 9 : Equivalences

Article 10 : Mobilité

IV. Organisation de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 11 : Durée des études

Article 12 : Structure du cursus

Article 13 : Enseignements obligatoires et à option (modules 1, 2 et 4)

Article 14 : Enseignements cours-blocs (module 3)

Article 15 : Stage, mémoire de stage et mémoire de maîtrise (module 5)

Article 16 : Stage et mémoire de stage

Article 17 : Mémoire de Maîtrise universitaire

V. Evaluation des connaissances

Article 18 : Examens et validations des enseignements

Article 19 : Sessions d'examens

Article 20 : Inscription aux examens

Article 21 : Déroulement des examens

Article 22 : Echelle des notes et appréciations

Article 23 : Retrait, défaut et absence injustifiée

Article 24 : Fraude, plagiat

VI. Réussite de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 25 : Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS

Article 26 : Grade

VII. Recours

Article 27 : Recours

VIII. Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

I. Objet et objectifs du présent Règlement

Article 1 : Objet du présent Règlement

¹ Le présent Règlement régit la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires / Master of Law (MLaw) in Judicial Careers de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) de l'Université de Lausanne.

² Le Plan d'études précise notamment :

- l'intitulé des enseignements,
- les enseignements obligatoires et à option,
- le nombre d'heures d'enseignement,
- les crédits ECTS associés à chaque enseignement,
- les modalités d'évaluation.

³ Les dispositions du Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne (ci-après : Règlement de Faculté) et du règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE) demeurent réservées.

Article 2 : Objectifs de la formation

¹ La Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires (ci-après : la Maîtrise universitaire) est interdisciplinaire.

² A la fin de leur cursus de Maîtrise universitaire les étudiants¹ sont capables de :

Connaissances et compréhension

- expliquer dans son ensemble le fonctionnement de l'institution judiciaire ;
- expliquer de manière précise les règles de procédure dans les domaines civil, pénal et administratif ;
- expliquer les enjeux et tendances actuels des professions judiciaires, tant en droit suisse qu'en droit européen et international ;

Application des connaissances et de la compréhension

- analyser le phénomène criminel et la réaction sociale à son encontre ;
- utiliser des compétences transversales et interdisciplinaires liées à la pratique judiciaire, à l'interprétation des preuves, à la prise de décision, à l'exécution des sanctions, aux droits des victimes et à l'entraide internationale en matière civile, pénale et administrative ;
- utiliser les techniques utiles à la fonction du magistrat ;

¹ Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Capacité de former des jugements

- prendre une décision fondée en droit et en fait ;
- se forger une opinion juridique indépendante et une discipline critique de l'esprit.

Compétences en termes de communication

- rédiger des textes juridiques élaborés, ayant un contenu scientifique ou pratique ;
- argumenter et défendre un point de vue quant à une problématique ayant une dimension juridique devant un public spécialisé et non spécialisé ;
- interagir avec les médias actuels.

Capacités d'apprentissage en autonomie

- développer les outils nécessaires dans le cadre d'un emploi dans le secteur juridique ;
- réaliser des recherches juridiques approfondies de manière complète et rigoureuse.

II. Organes de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 3 : Responsabilité de la Faculté

¹ La Maîtrise universitaire est placée sous la responsabilité de la Faculté et sous la supervision de son Décanat (ci-après : le Décanat). Celui-ci peut déléguer la gestion de la Maîtrise universitaire au Comité scientifique.

² Le Décanat désigne, parmi les enseignants permanents du Collège des professeurs, les membres du Comité scientifique et un responsable de la Maîtrise universitaire chargé de veiller au bon fonctionnement du cursus. Il peut leur déléguer les compétences de décision prévues aux articles ci-après.

³ Le Décanat soumet le Règlement de la Maîtrise universitaire, le Plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils des Ecoles pour préavis avant d'être soumis au Conseil de Faculté pour approbation, sous réserve d'adoption par la Direction conformément à l'article 6 du RGE.

Article 4 : Comité scientifique

¹ Un comité scientifique est nommé par le Décanat pour une durée de trois ans, renouvelable, Il est composé de trois professeurs (un de chaque Ecole), membres du Collège des professeurs, dont le responsable de la Maîtrise.

² Le Comité scientifique est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas du Décanat. En particulier :

- Il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études ;
- Il veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire ;
- Il préavise sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire ;
- Il décide de l'octroi d'équivalences aux étudiants ;
- Il détermine les programmes de mobilité ;
- Il préavise, à l'attention du Décanat, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études ;

- Il supervise l'encadrement des stages ;
- Il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage.

Article 5 : Collège des professeurs

¹ Les enseignants permanents ou temporaires de la Maîtrise universitaire forment le Collège des professeurs. Le Décanat élit parmi ceux-ci le professeur responsable de la Maîtrise universitaire et les deux autres membres du Comité scientifique.

² Le Collège des professeurs veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire. Il est convoqué soit par le professeur responsable de la Maîtrise universitaire soit par au moins trois professeurs.

³ Les décisions du Collège des professeurs sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du responsable de la Maîtrise universitaire est prépondérante. Le Collège des professeurs peut décider en séance ou par voie électronique.

III. Admission, équivalences et mobilité

Article 6 : Conditions d'admission

¹ Sont admis à la Maîtrise universitaire, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne en master et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une Université suisse rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « Droit ».

² Conformément à l'article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit ou d'un titre équivalent délivré par une université à l'étranger sur la base de leur dossier de candidature et sur proposition de la Commission des équivalences, peuvent être admis et astreints, le cas échéant, à un complément d'études (« mise à niveau »), équivalant à 60 crédits ECTS au maximum. Conformément à l'article 10 lit. b RGE, le candidat astreint à un complément d'études préalable est inscrit au programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire et doit acquérir les crédits ECTS correspondants avant de pouvoir s'inscrire à la Maîtrise universitaire.

³ Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire/Bachelor ès Sciences (BSc) rattaché à la branche d'études (swissuniversities) « sciences forensiques » délivré par une université suisse peuvent être admis et, conformément à l'article 10 lit. a RGE, astreints à une mise à niveau intégrée égale ou inférieure à 30 ECTS. Ces crédits complémentaires doivent être obtenus parallèlement aux études de Maîtrise universitaire.

⁴ Sous réserve de l'art. 78a, al. 3 RLUL, l'étudiant en échec définitif à une autre Maîtrise universitaire en Droit au sein de la Faculté ne peut s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Droit des professions judiciaires.

⁵ La Maîtrise universitaire peut être commencée uniquement au semestre d'automne.

Article 7 : Procédure d'admission

¹ Les candidats déposent leur candidature, dans les délais impartis, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne.

² Après examen des conditions administratives, le SII se prononce sur l'admissibilité formelle de chaque candidat et transmet les dossiers formellement admissibles au Décanat.

³ Le Décanat statue directement sur les dossiers de candidature répondant aux conditions de l'article 6 alinéa 1 ci-dessus et transmet les autres dossiers de candidature au Comité scientifique pour préavis.

⁴ Après examen des dossiers, le Comité scientifique émet un préavis, à l'attention du Décanat, sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire et sur les éventuels compléments d'études requis, conformément à l'article 6 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

⁵ Le Décanat adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission à la Maîtrise universitaire avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délai de recours. En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de la validité de la décision. Copie de la décision est adressée au SII pour suite à donner au dossier.

Article 8 : Immatriculation et taxes d'inscription

Les candidats sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté. Ils paient les taxes d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

Article 9 : Equivalences

¹ Sur préavis du Comité scientifique, le Décanat peut accorder des équivalences à l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès, dans le cadre d'une formation de niveau Maîtrise universitaire reconnue, à des évaluations équivalentes à celles prévues dans le Plan d'études de la Maîtrise universitaire.

² Les équivalences ainsi accordées correspondent à un certain nombre de crédits ECTS, considérés comme acquis par l'étudiant, lequel se voit alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondants. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; exception peut être faite toutefois en cas de changement de cursus au sein de la Faculté.

³ Conformément à l'article 7 RGE, le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence dans le cadre de la Maîtrise universitaire est limité à 40.

Article 10 : Mobilité

¹ Sur préavis du Comité scientifique, le Décanat peut approuver le programme de mobilité d'un étudiant désirant effectuer une partie de ses études de Maîtrise dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

² L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou la Faculté a conclu un accord de coopération, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

³ Le programme de mobilité précise les enseignements que l'étudiant est autorisé à suivre dans l'institution d'accueil et les crédits ECTS correspondants qui pourront lui être reconnus dans le cadre de la Maîtrise universitaire.

⁴ Conformément à l'article 8 RGE, le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus dans le cadre de la Maîtrise universitaire est limité à 45 ECTS.

⁵ Les Principes relatifs à la mobilité dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, arrêtés par le Décanat après consultation du Conseil de faculté, précisent les modalités de reconnaissance des crédits ECTS acquis lors d'un séjour de mobilité.

IV. Organisation de la Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires

Article 11 : Durée des études

¹ La Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires est une formation à plein temps d'une durée normale de 4 semestres et d'une durée maximale de 6 semestres.

^{1bis} La Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires peut être suivie à temps partiel selon la procédure et les délais décrits dans la Directive 3.12 de la Direction de l'UNIL Etudes à temps partiel (50%) pour les Maîtrises universitaires. Le cursus d'un étudiant inscrit à temps partiel est le même que celui d'un étudiant inscrit en Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires à temps plein. L'organisation et les délais d'études sont cependant aménagés. Conformément à l'art. 4 RGE, la durée normale des études à temps partiel est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

² Sur préavis du Comité scientifique, le Décanat peut réduire proportionnellement la durée maximale des études pour l'étudiant au bénéfice d'équivalences.

³ En cas de force majeure ou pour de justes motifs, sur préavis du Comité scientifique, le Décanat peut accorder une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée.

⁴ Le Décanat peut accorder un congé d'au maximum deux semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment motivée. En cas de congé restreint, le ou les semestres de congé sont comptabilisés dans la durée des études ; en cas de congé complet, le ou les semestres de congé ne sont pas comptabilisés dans la durée des études.

⁵ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais impartis conformément au présent article subit un échec définitif à la Maîtrise universitaire.

Article 12 : Structure du cursus

¹ Le cursus de la Maîtrise universitaire correspond à 120 crédits ECTS, répartis de la manière suivante:

- module 1 : 30 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (article 13 ci-après) ;
- module 2 : 50 crédits ECTS d'enseignements obligatoires (article 13 ci-après) ;
- module 3 : 6 crédits ECTS de cours-blocs (article 14 ci-après) ;
- module 4 : 15 crédits ECTS d'enseignements à option (article 13 ci-après)
- module 5 : 19 crédits ECTS pour le stage d'une durée d'un mois et le mémoire de stage ou pour le mémoire de Maîtrise et sa défense (articles 15 à 17 ci-après).

Article 13 : Enseignements obligatoires et à option (modules 1, 2 et 4)

¹ L'étudiant doit obligatoirement suivre les enseignements figurant au Plan d'études de la Maîtrise universitaire, pour un total de 80 crédits ECTS (module 1 et 2).

² L'étudiant choisit librement, parmi les enseignements à option figurant au Plan d'études de la Maîtrise universitaire, ceux qu'il entend suivre et faire valoir dans le cadre du module 4, pour un total de 15 crédits ECTS.

³ Avec l'accord préalable du Comité scientifique de la Maîtrise universitaire, l'étudiant peut inclure dans le module 4 (à la place d'un ou plusieurs enseignements à option), des enseignements suivis dans un autre cursus de la Faculté pour autant qu'ils soient dispensés

par l'Institut des hautes écoles en administration publique (IDHEAP), l'Ecole de droit ou l'Ecole des sciences criminelles (ESC), à concurrence de 6 crédits ECTS.

Article 14 : Enseignements cours-blocs (module 3)

Le descriptif des enseignements cours-blocs est défini par le Collège des professeurs et est approuvé par le professeur responsable de la Maîtrise universitaire.

Article 15 : Stage, mémoire de stage et mémoire de Maîtrise (module 5)

Dans le cadre de la Maîtrise universitaire, l'étudiant a le choix entre effectuer un stage d'une durée d'un mois complété d'un mémoire de stage (article 16 ci-après) ou d'effectuer un mémoire de maîtrise (article 17 ci-après).

Article 16 : Stage et mémoire de stage

¹ Le stage porte sur une activité pratique dans un secteur juridique (tribunal, office judiciaire, étude d'avocats ou notaires ou tout autre activité) au libre choix de l'étudiant. Le stage est d'une durée d'un mois. Le mémoire de stage est un travail personnel.

² L'étudiant qui souhaite effectuer un stage doit en faire la demande au professeur responsable de la Maîtrise universitaire. Cette demande contiendra le thème de son mémoire de stage, le nom de l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision ainsi que le nom de l'institution qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage.

³ L'enseignant responsable est un enseignant de la Maîtrise universitaire ou un autre enseignant de la Faculté, agréé par le professeur responsable de la Maîtrise universitaire.

⁴ En cas de refus de la demande, l'étudiant peut présenter un deuxième projet.

⁵ Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction d'un mémoire de stage, conformément à l'art. 47 RGE (environ 15 pages) donnant droit à 19 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

Article 17 : Mémoire de Maîtrise universitaire

¹ Le travail de mémoire (19 crédits ECTS) consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un sujet relevant des domaines d'enseignement de la Maîtrise universitaire. Le mémoire est un travail personnel qui doit compter environ trente pages.

² La direction du mémoire est assurée par un enseignant de la Maîtrise universitaire ; ce dernier approuve le sujet de la recherche et informe l'étudiant des modalités et délais de reddition.

³ Sous réserve du respect de la durée maximale des études prévue à l'article 11, le mémoire doit être déposé au plus tard dans les six mois suivant l'acquisition des crédits ECTS d'enseignements (modules 1, 2, 3 et 4) et doit être défendu oralement.

⁴ Le mémoire est évalué par l'enseignant qui en assure la direction et par un expert qui provient en principe d'une Ecole autre que celle de l'enseignant qui en assure la direction ; le mémoire est sanctionné par une note, à l'issue de sa défense orale organisée conformément à l'article 44 RGE. Le mémoire est réussi si la note est égale ou supérieure à 4.

⁵ En cas d'échec au mémoire, l'étudiant doit y apporter les corrections et compléments nécessaires dans un délai de trois mois au maximum, au terme duquel le mémoire est soumis à une nouvelle évaluation par l'enseignant responsable et par un expert. Un deuxième échec

au mémoire entraîne un échec définitif. L'échec définitif au mémoire ou l'absence de présentation dans les délais impartis entraînent l'échec définitif du candidat à la Maîtrise universitaire.

V. Evaluation des connaissances

Article 18 : Examens et validations des enseignements

Les enseignements et les cours-blocs prévus par le Plan d'études de la Maîtrise universitaire font l'objet d'une évaluation, sous la forme d'un examen ou d'une validation, conformément au RGE.

Article 19 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les périodes définies par la Direction conformément au RGE, à savoir :

- à la fin du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- à la fin du semestre de printemps (session d'été) ;
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

La session d'automne est réservée aux examens de seconde tentative (session de rattrapage).

² Lorsqu'une matière est traitée dans un cours-bloc, la validation peut prendre place à la fin de celui-ci, d'entente entre l'enseignant et le directeur de la Maîtrise universitaire. Dans ce cas, l'ensemble des étudiants concernés est interrogé.

Article 20 : Inscription aux examens

L'étudiant s'inscrit aux examens qu'il entend présenter, en respectant les délais et modalités fixés et publiés conformément au RGE par le Décanat de la Faculté responsable de l'enseignement et dans les périodes prévues par la Direction.

Article 21 : Déroulement des examens

¹ Le sujet et la forme des examens, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés pour chaque enseignement et sont annoncés aux étudiants par l'enseignant responsable en début de semestre ; l'enseignant arrête la liste des ouvrages ou textes que les étudiants sont autorisés à consulter et en informe les étudiants au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session des examens.

² Les examens sont organisés en conformité avec le RGE. Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert. Les examens écrits sont corrigés et évalués par l'enseignant responsable de l'enseignement et par un deuxième correcteur.

Article 22 : Echelle des notes et appréciations

¹ Les examens, de même que le mémoire de Maîtrise universitaire et le mémoire de stage, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la

meilleure note étant 6. Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Le 0 (zéro) est réservé aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat.

² Les validations sont sanctionnées par l'appréciation « réussi » ou « échoué ».

Article 23 : Retrait, défaut et absence injustifiée

¹ L'étudiant qui se retire au-delà des délais fixés conformément à l'article 20 ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il s'est inscrit se voit attribuer un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure dûment avéré.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat une requête écrite accompagnée de pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³ Le Décanat statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 24 : Fraude, plagiat

¹ Toute commission d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation concernée. L'étudiant inscrit dans la Maîtrise universitaire est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

² Dans les cas graves, un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué » est attribuée à toutes les évaluations liées à la session.

³ Le Décanat statue, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴ La procédure disciplinaire prévue par la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL) demeure réservée.

VI. Réussite de la Maîtrise universitaire

Article 25 : Conditions de réussite et acquisition des crédits ECTS

¹ Pour obtenir la Maîtrise universitaire, l'étudiant doit réussir indépendamment les cinq modules et avoir ainsi acquis les 120 crédits ECTS en conformité avec les dispositions du présent Règlement et du Plan d'études.

² Le module 1 est réussi et les 30 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées composant le module.

³ Le module 2 est réussi et les 50 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5

centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées composant le module.

⁴ Le module 3 est réussi et les 6 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient l'appréciation « réussi » à chacune des évaluations du module.

⁵ Le module 4 est réussi et les 15 crédits ECTS correspondants sont acquis, si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) égale ou supérieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations notées du module.

⁶ Un module est échoué et aucun crédit ECTS n'est attribué, si l'étudiant obtient une moyenne arithmétique (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) inférieure à 4.0 sur l'ensemble des évaluations du module.

⁷ Conformément à l'art. 41 du RGE, si l'étudiant n'obtient pas une moyenne suffisante pour réussir le module 1, 2 ou 4 ou si l'étudiant n'obtient pas l'appréciation « réussi » à chacune des évaluations du module 3, il bénéficie d'une seconde tentative à chaque évaluation échouée dans le module en question ; il choisit librement les évaluations échouées qu'il souhaite représenter pour obtenir la moyenne au module.

⁸ Le module 5 est réussi et les 19 crédits ECTS correspondants acquis, si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de Maîtrise universitaire ou pour son stage et son mémoire de stage.

Article 26 : Grade

¹ Une fois les cinq modules réussis indépendamment et les 120 crédits ECTS correspondants acquis en conformité avec les dispositions du présent règlement, l'étudiant se voit délivrer par l'Université de Lausanne le grade de :

Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires / Master of Law (MLaw) in Judicial Careers

² Le grade peut par ailleurs porter une mention honorifique :

- la mention *summa cum laude* lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.5 ;
- la mention *magna cum laude* lorsque la moyenne générale obtenue par l'étudiant à la Maîtrise universitaire est égale ou supérieure à 5.0 ;

L'attribution d'une mention honorifique est exclue lorsqu'un des 5 modules n'a pas été réussi en première tentative, conformément aux modalités précisées à l'art. 25.

³ La moyenne générale (avec arrondissement au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point) se calcule de la manière suivante : les moyennes obtenues aux modules 1, 2, 4 et 5, pondérées par les crédits ECTS liés à chacun de ces modules, sont additionnées et ensuite divisées par la somme des crédits de ces modules.

VII. Recours

Article 27 : Recours

¹ Toute décision rendue à un étudiant en application du présent Règlement peut faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions du Règlement de l'École de Droit et celles du Règlement de la FDCA.

VIII. Dispositions finales

Article 28 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

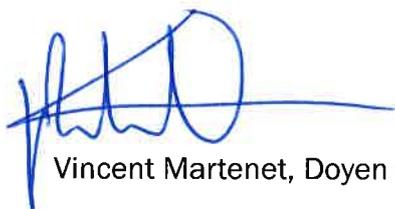
¹ Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

² Il abroge et remplace le Règlement de la Maîtrise Universitaire en Droit en professions judiciaires adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 23 juin 2020. Il s'applique à tous les étudiant sous réserve des mesures transitoires de l'alinéas 3 du présent article.

³ Les étudiants qui ont commencé la Maîtrise Universitaire en Droit en professions judiciaires au plus tard à la rentrée du 17 septembre 2019 restent soumis au Règlement adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 3 juillet 2017.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 25 mars 2021

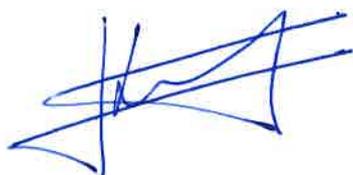
Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique :



Vincent Martenet, Doyen

Adopté par la Direction, le 13 juillet 2021

Pour la Direction de l'Université de Lausanne



Frédéric Herman, Recteur